



Cercle d'Education Canine Dordogne Périgord

Affilié à l'Association Canine de la Dordogne - Id SCC/CUN-CBG n° 3953

Déclaration préfectorale W243001638 - INSEE 522935188 - DDCSPP/SSPA 87091

Ecole du chiot - Education - Cavage - Obéissance - Recherche utilitaire

Le 27 juin 2019

M. PIGNON Jean-Philippe

05.53.54.13.40

jpp-saa@bbox.fr

à

Commission d'enquête du PLUi

Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

1, boulevard Lakanal – BP 70171

24019 PERIGUEUX Cedex

OBJET : révision de zonage d'une parcelle (complément d'information)

REFERENCE : mon courriel du 15 juin 2019 (3 pièces jointes)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission d'enquête,

Suite à ma demande de révision de zonage de parcelle citée en référence (votre accusé de réception du 18/06/2019), et après dépôt d'observation auprès d'un commissaire enquêteur, je souhaite apporter quelques précisions.

En effet, l'activité présente sur la parcelle cadastrée ZB16 sur la commune de Saint-Pierre de Chignac est mise en péril par le zonage NP.

Cette activité d'Education Canine relevant du Ministère de l'Agriculture (Cf. pièce jointe dans précédent message), affiliée à la Société Centrale Canine qui est reconnue d'Utilité publique par décret du Ministère de l'Agriculture en date du 28 avril 1914, a un besoin impératif de bâtiments de stockage pour que les matériels nécessaires à l'activité soient assurés.

Cette contrainte renforce ma demande d'un zonage plus approprié autorisant l'implantation de locaux de stockage.

Le fonctionnement particulier des Centres équestres leur a permis de bénéficier d'un zonage spécifique. Ne serait-il pas possible que les clubs d'éducation canine (je parle de club d'éducation, pas de dresseurs professionnels) qui exercent aussi une activité particulière reconnue, puissent bénéficier d'un zonage particulier (plus de 1300 clubs en France) ?

Dans mon précédent message cité en référence, je me référais à la "Charte de constructibilité en milieu agricole et forestier du 27/09/2013".

Or, je m'aperçois qu'il y a des discordances avec les préconisations du PLUi, principalement dans les autorisations accordées à certains sous-secteurs, la Charte n'étant pas un document de référence du PLUi.

Quoi qu'il en soit, un zonage permettant l'implantation de locaux de stockage assurerait la pérennité de l'activité et permettrait d'être en conformité avec le code des assurances.